

Préfecture du Val d'Oise

**DEMANDE DE DEROGATION DES BNSSA
POUR PERMETTRE LA SURVEILLANCE EN AUTONOMIE DES
ETABLISSEMENTS DE BAINADE D'ACCES PAYANT**

A transmettre à la Direction départementale de la cohésion sociale du département d'implantation de l'établissement de bain d'accès payant.

La dérogation n'est valable que pour la période sollicitée par l'exploitant.

Le BNSSA doit avoir effectué sa déclaration de surveillance d'un établissement de bain d'accès payant

Les BNSSA et MNS doivent toujours être en mesure de présenter à l'autorité administrative un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement des activités physiques ou sportives de moins d'un an (v. p3).

CADRE REGLEMENTAIRE

Application des articles D. 322-13 et A. 322-10 et A. 322-11 du code du sport

Article D322-13

La surveillance des établissements mentionnés à l'article D. 322-12 est garantie, pendant les heures d'ouverture au public, par des personnels titulaires d'un des diplômes dont les modalités de délivrance sont définies par arrêté du ministre chargé des sports. Ces personnels portent le titre de maître nageur sauveteur.

Ces personnels peuvent être assistés de personnes titulaires d'un des diplômes figurant sur une liste arrêtée par les ministres chargés de la sécurité civile et des sports.

Toute personne désirant assurer la surveillance d'un tel établissement doit en faire la déclaration au préfet du lieu de sa principale activité. Le contenu de cette déclaration est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité civile et des sports.

Article A322-10

La déclaration prévue à l'article D. 322-13 est établie en trois exemplaires. Elle comporte les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile des intéressés, ainsi que leurs titres et diplômes.

Doivent y être joints une fiche d'état civil datant de moins de trois mois, une copie de chacun des titres et diplômes invoqués ainsi qu'un certificat médical datant de moins de trois mois attestant que l'intéressé ne présente aucune contre-indication apparente à la pratique de la natation et du sauvetage, ainsi qu'à la surveillance des usagers des établissements visés par l'article D. 322-12.

Ce certificat médical dont le modèle est fixé à l'annexe III-9 au présent code devra être renouvelé tous les ans. A défaut de renouvellement, l'intéressé ne peut assurer les fonctions mentionnées à l'article D. 322-13.

Article A322-11

Lors de l'accroissement saisonnier des risques, le préfet peut autoriser par arrêté du personnel titulaire du diplôme mentionné à l'article A. 322-8 à surveiller un établissement de baignade d'accès payant, lorsque l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur.

L'autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Employeur :

Je soussigné(e) :

Fonction/qualité :

Etablissement de bain d'accès payant suivant :

Dénomination de l'établissement :

Adresse :

Tel :

Portable :

Courriel @ :

Demande l'autorisation de placer le BNSSA suivant pour assurer la surveillance en autonomie :

Nom :

Prénom :

Nom d'épouse :

Date de naissance :

Nationalité :

Lieu de naissance (préciser le département et l'arrondissement) :

Adresse complète :

Téléphone :

Portable :

Courriel @ :

N° de diplôme :

Date et lieu de délivrance :

Date du dernier recyclage :

Lieu du recyclage :

N° de carte professionnelle (BNSSA délivré avant le 28/08/2007) :

N°, date et lieu de délivrance de l'attestation de déclaration d'activité BNSSA :

Période d'exercice souhaitée (mini 1 mois, maxi 4 mois) :

Du :

Au :

J'atteste l'exactitude des informations portées dans la présente déclaration.

A :

Le :

Signature de l'employeur et cachet de l'établissement :

Pièces à joindre impérativement :

- copie recto-verso de la CNI ou autre pièce d'identité en cours de validité ;
- copie du diplôme et du certificat d'aptitude en fonction de la date d'obtention du diplôme ;
- certificat médical datant de moins de 3 mois (voir p 3, annexe III-9 du code du sport) ;
- copie du recyclage PSE1 ;
- copie de l'attestation de déclaration ou dossier de déclaration ;
- Pièces attestant que l'employeur n'a pas trouvé de MNS pour assurer la fonction.

Certificat de non contre-indication médicale spécifique aux métiers de la surveillance et de l'encadrement des activités aquatiques.

Je soussigné(e),, docteur en médecine, certifie avoir examiné ce jour, M et n'avoir constaté qu' ne présente aucune contre-indication apparente :

Soit pour une demande initiale ou le renouvellement d'une carte professionnelle d'éducateur sportif exerçant contre rémunération la profession de maître nageur sauveteur (MNS) ainsi qu'une candidature au stage d'aptitude à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur (CAEPMNS) :

(1) à la pratique et à l'enseignement de la natation et du sauvetage aquatique ainsi qu'à la surveillance des usagers des établissements de baignade dont d'accès payant.

Soit pour une déclaration annuelle, une demande de dérogation de surveillance en autonomie pour le personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ainsi qu'une candidature au BNSSA :

(1) à la pratique de la natation et du sauvetage aquatique ainsi qu'à la surveillance des usagers des établissements de baignade dont d'accès payant.

Ce sujet n'a jamais eu de perte de connaissance ou de crise d'épilepsie et présente en particulier une aptitude normale à l'effort, une acuité auditive lui permettant d'entendre une voix normale à cinq mètres (prothèse auditive tolérée), ainsi qu'une acuité visuelle conforme aux exigences figurant ci-dessous.

Ce sujet présente en particulier une intégrité fonctionnelle des membres supérieurs et inférieurs lui permettant :

- D'effectuer un sauvetage en utilisant les techniques de prises et dégagements ;
- De transporter la victime dans l'eau et hors de l'eau ;
- De pratiquer seul les gestes du massage cardiaque externe à la ventilation artificielle.

ACUITE VISUELLE :

Sans correction :

- Une acuité visuelle de 4/10 en faisant la somme des acuités visuelles de chaque œil mesurées séparément sans que celle-ci soit inférieure à 1/10 pour chaque œil.
Soit au moins : 3/10 + 1/10 ou 2/10 + 2/10
- Cas particulier : Dans le cas d'une œil amblyope le critère exigé est : 4/10 + inférieur à 1/10.

Avec correction :

- Soit une correction amenant une acuité visuelle de 10/10 pour un œil, quelle que soit la valeur de l'autre œil corrigé (supérieur à 1/10).
- Soit une correction amenant une acuité visuelle de 13/10 pour la somme des acuités visuelles de chaque œil corrigé, avec un œil corrigé au moins à 8/10.
- Cas particulier : Dans le cas d'un œil amblyope le critère exigé est : 10/10 pour l'autre œil corrigé.

La vision nulle à un œil (énucléation par exemple) est une contre-indication.

(1) Cocher la case utile.

Fait à :, le

Cachet du praticien :

Signature :